

Mr. J. Hearn, au quartier Champlain ; MM. G. Hall et A. Merrill au quartier du Palais. M. Merrill remplace le D. Crémazie.

Comme il ya plusieurs candidats dans chacun des autres quartiers, la votation devra y avoir lieu.

## DÉCÈS.

Aux Eboulements, le 4 du courant, M. Pascal De Sales Laterrière à l'âge de 22 ans. Il était fils de l'Hon. Laterrière et frère d'un de nos confrères.

M. Venant Pilon, chanoine de Montréal, est mort la semaine dernière après une maladie longue et douloureuse.

## PREMIERS.

### RHÉTORIQUE.

Aug. Gosselin, en thème grec.

C. Pelletier, en amplification.

### SECONDE.

F. X. Frenette, en version latine.

J. Pelletier, en amplification.

### TROISIÈME.

E. Turcot, en vers latins.

J. Lajennesse et L. Langis, en version.

### QUATRIÈME.

A. Proulx, en vers latins et en thème.

E. Audet, en leçons.

E. Couture en explications.

### CINQUIÈME.

A. Decelles, en devoirs français.

C. Morency, en version latine.

### SIXIÈME.

E. Gingras, en leçons.

N. Pâquet, en devoirs français.

### SEPTIÈME.

U. Bélanger, et J. Dupéré, en leçons.

Z. Lambert, en éléments latins.

### HUITIÈME.

O. Brunet, en verbes français.

T. Fortier, en exercice français.

Premiers au Collège Notre-Dame.

### COURS LATIN.

En éléments latins : F. Couture.

En éléments français : E. Clément.

En anglais. F. Couture, 2 fois. Ladrière et Robitaille, 1 fois.

### COURS COMMERCIAL.

#### QUATRIÈME CLASSE.

En élément français : Vallée, 1 fois. Lemelin, 3 fois.

En anglais : Campbell, 3 fois.

#### CINQUIÈME CLASSE.

En éléments français : Gandry, 3 fois.

En anglais : Alf. Lemieux, 1 fois.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Le Président des États-Unis, M. Buchanan, qui doit bientôt céder sa place à M. Lincoln, vient d'adresser son message au

Congrès. M. Buchanan, qui est pour le maintien de l'esclavage, y déclare que les opinions particulières d'un Président élu ne lui semblent pas une cause suffisante de séparation ; qu'il ne reconnaît pas aux États particuliers le droit de se séparer de l'Union ; et il propose quelques changements dans la constitution, propres à rassurer les États du Sud.—C'est une pièce habile, montrant la sûreté de l'Union dans des conditions que les États du Nord n'accorderont pas, et par conséquent, justifiant, sous une apparente désapprobation, les idées des États du Sud.

En Europe, les choses en sont à peu près au même point. François II résiste toujours à Gaëte et peut résister longtemps, dit-on ; les paysans du royaume de Naples s'obstinent à ne pas aimer les Piémontais et les tuent quand ils en trouvent l'occasion ; les principaux emplois à Naples sont, comme de juste, donnés à des Piémontais à l'exclusion des Napolitains.

Le gouvernement français permet les offrandes individuelles en faveur du Pape, mais il refuse la permission d'établir le *denier de St. Pierre*, parcequ'il faudrait pour cela une organisation qui pourrait dégénérer en intrigues politiques. L'*Ami de la religion*, à ce propos, est en peine de savoir comment les pauvres vont faire parvenir à Rome leur offrande individuelle d'un sou.

## NON-INTERVENTION.

Nous donnons ici les conclusions d'un article de la *Civiltà Cattolica* sur la nature, l'application et la fécondité pratique du grand principe de non-intervention pour les nations comme pour les individus.

De tout ce que nous avons dit, il n'est pas possible, conclut le journal, de dégager la formule précise, avec laquelle s'explique la merveilleuse versatilité du grand principe de non-intervention.

Est-on jusqu'ici arrivé à découvrir les lois qui régissent la lune, ce satellite si variable de la terre ! Avec les observations météorologiques des observatoires, peut-on prédire à point nommé les vents, les pluies et les tempêtes ? Evidemment non. Tout ce réduit à rassembler des faits certains et bien prouvés. Voici ceux que nous avons recueillis relativement au principe de non-intervention :

1° Le grand principe de non-intervention est déclaré sacré et inviolable toutes les fois que l'on ne croira pas bon de le violer ; d'où il résulte :

2° Qu'il est permis d'intervenir en faveur de Garibaldi : pour cette raison, sera le bien venu en Italie tout corps d'anglais, et d'américains, de polonais, de turcs, et tout autre peuple étranger pourvu qu'il intervienne en Italie en faveur du grand principe de la non-intervention étrangère.

3° Il sera également permis d'intervenir en Asie pour défendre l'intégrité du patrimoine de Mahomet, et en Italie pour gagner la Lombardie au Piémont.

4° Sera également permise l'intervention en tout lieu et en tout temps, pourvu qu'il s'agisse de défendre une idée générale.

Quelle idée est généreuse et quelle est celle qui ne l'est pas, c'est un point qui jusqu'à présent n'a pas encore été élucidé. Néanmoins on peut assurer jusqu'à présent que cette idée est généreuse pour laquelle on sera intervenu en fait ; au contraire seront irrémisiblement déclarées non généreuses toutes les idées pour lesquelles on aura pris le parti de ne pas intervenir.

5° L'intervention étrangère sera encore permise, toutes les fois qu'il s'agira d'allumer la révolution dans n'importe quelle province du monde. Mais s'il s'agit de l'éteindre, le grand principe de non-intervention sera scrupuleusement et rigoureusement observé et fait observer.

6° S'il y a besoin urgent de vendre de l'opium et du coton aux Chinois, l'intervention en Chine sera tolérée.

7° S'il s'agit de la péninsule italienne, l'intervention, sous la forme de domaine, sera tolérée dans la Vénétie et soutenue avec ardeur pour le territoire de Nice : elle sera défendue pour tout autre. Toute intervention sera également défendue dans les îles adjacentes à l'Italie, excepté en Corse et à Malte. Mais à Malte elle sera tolérée avec peine par la France et approuvée hautement par l'Angleterre ; en revanche elle sera maintenant approuvée par la France en Corse et tolérée à grande peine par l'Angleterre.

8° S'il s'agit des États Pontificaux, l'intervention étrangère sera tolérée seulement dans quelques cas, savoir : quand il s'agira de chasser l'intervention étrangère ; quand il s'agira d'assassiner l'armée pontificale ; quand il s'agira des bandes de volontaires qui y accourent pour exciter les douleurs du peuple ; enfin quand il s'agira d'anexer les États du Pape et du roi de Naples à ceux du roi de Sardaigne. L'intervention étrangère sera ensuite rigoureusement défendue quand il sera question d'enrôler des catholiques pour défendre l'État pontifical contre ses envahisseurs.

Quant à la ville de Rome, l'intervention étrangère est tolérée pour le moment.

10. L'intervention étrangère sur le territoire de la ville de Rome est subordonnée à des éventualités qui ne peuvent être prévues.

11° Finalement, sauf les exceptions ci-dessus, le grand principe de non-intervention est de nouveau déclaré sacré et inviolable dans tous les cas et en tout temps toutes les fois qu'on ne croira pas bon d'y faire quelque autre exception.

Celui qui ne serait pas de ce monde ou au moins de ce siècle pourrait peut-être penser que ces axiomes sortent tout au plus de la bouche d'un arlequin en scène. Mais il n'est pas un de nos lecteurs qui puisse nier que ce ne soient là les grandes et profondes conceptions, les grands principes avec lesquels un grand nombre d'hommes d'État dirigent leur propre conscience, les parlements, et les nations.